

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

Du recrutement du corps médical en France

Journal de la société statistique de Paris, tome 5 (1864), p. 131-136

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1864__5__131_0

© Société de statistique de Paris, 1864, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/legal.php>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

2° Du recrutement du corps médical en France.

Le document ci-après, qui fait connaître l'état numérique des docteurs en médecine et officiers de santé reçus de 1795 à 1862, est extrait d'un remarquable rapport de M. le président Bonjean, sénateur, sur deux pétitions adressées au Sénat par un certain nombre de docteurs en médecine d'une part, et d'officiers de santé de l'autre.

Années.	Docteurs				Officiers de santé			Total des deux ordres.
	reçus par la faculté de			Total.	reçus par les		Total.	
	Paris.	Montpellier.	Strasbourg.		3 facultés.	22 écoles prépara- toires.		
1795. . .	»	24	»	24	»	»	»	24
1796. . .	»	28	»	28	»	»	»	28
1797. . .	»	21	»	21	»	»	»	21
1798. . .	10	38	»	48	»	»	»	48
1799. . .	8	67	5	80	»	»	»	80
1800. . .	18	60	6	84	»	»	»	84
1801. . .	97	71	18	186	»	»	»	186
1802. . .	304	78	84	466	»	»	»	466
1803. . .	294	82	53	429	10	»	370	809
1804. . .	250	125	19	394	9	»	237	640
1805. . .	34	87	11	132	42	»	280	454
1806. . .	153	79	35	267	17	»	159	443
1807. . .	116	84	13	213	10	»	29	252
1808. . .	150	54	21	225	18	»	242	485
1809. . .	116	55	13	184	5	»	96	285
1810. . .	104	66	29	199	2	»	42	243
1811. . .	129	68	27	224	18	»	127	369
1812. . .	183	55	34	272	10	»	160	442
1813. . .	178	63	36	277	5	»	189	471
1814. . .	208	130	24	362	21	»	225	608
1815. . .	338	133	49	520	107	»	212	839
1816. . .	232	69	29	330	62	»	531	923
1817. . .	227	110	44	381	79	»	491	951
1818. . .	263	130	20	413	106	»	362	881
1819. . .	296	101	16	413	66	»	275	754

Années.	Docteurs				Officiers de santé				Total des deux ordres.
	reçus par la faculté de				reçus par les				
	Paris.	Montpellier.	Strasbourg.	Total.	3 facultés.	22 écoles préparatoires.	Jurys médicaux.	Total.	
1820.	286	100	14	400	89	»	241	330	730
1821.	228	128	19	375	61	»	250	311	686
1822.	242	122	21	385	52	»	220	272	657
1823.	173	131	57	361	46	»	219	265	626
1824.	241	120	25	386	63	»	226	289	675
1825.	240	115	26	381	75	»	256	331	712
1826.	215	108	48	371	70	»	199	269	640
1827.	287	97	41	425	79	»	136	215	640
1828.	265	96	42	403	90	»	140	230	633
1829.	274	109	51	434	103	»	177	280	714
1830.	302	117	26	445	98	»	160	258	703
1831.	300	105	39	444	55	»	161	216	660
1832.	282	137	22	441	63	»	149	212	653
1833.	359	128	30	517	105	»	190	295	812
1834.	387	166	37	590	123	»	218	341	931
1835.	382	146	30	558	118	»	164	282	840
1836.	383	157	22	562	115	»	192	307	869
1837.	481	218	26	725	115	»	216	331	1,056
1838.	376	153	22	551	169	»	214	383	934
1839.	434	167	20	621	108	»	211	319	940
1840.	383	157	22	562	100	»	176	276	838
1841.	289	106	21	416	85	»	133	218	634
1842.	272	103	20	395	90	»	160	250	645
1843.	254	123	16	393	83	»	164	247	640
1844.	248	111	14	373	61	»	123	184	557
1845.	222	94	16	332	85	»	147	232	564
1846.	210	57	16	283	102	»	174	276	559
1847.	257	92	16	365	84	»	154	235	600
1848.	250	78	13	341	60	»	90	150	491
1849.	230	62	9	301	45	»	103	148	449
1850.	245	110	8	363	64	»	139	203	566
1851.	276	133	26	435	64	»	133	197	632
1852.	317	127	31	475	55	»	152	207	682
1853.	279	131	32	442	71	»	150	221	663
1854.	325	112	30	467	89	»	190	279	746
1855.	277	105	19	401	27	126	»	153	554
1856.	297	106	30	433	35	135	»	170	603
1857.	289	106	20	415	24	115	»	139	554
1858.	312	94	51	457	29	94	»	123	580
1859.	270	100	52	422	25	88	»	113	535
1860.	252	62	37	351	22	80	»	102	453
1862.	236	77	50	363	18	83	»	101	464
1863.	208	76	47	331	26	94	»	120	451
Totaux.	16,043	6,820	1,800	24,663	3,725	815 ¹	10,154	14,694	39,357

Ce tableau est suivi des observations qui suivent; elles résument les diverses phases de la législation sur la matière.

1^{re} PÉRIODE (1795-1807).

Officiers de santé reçus par les trois facultés. — La réception par les facultés n'impliquait nullement que le candidat en eût suivi les cours : pour les jurys des facultés et pour les jurys départementaux, les conditions d'admissibilité étaient

1. Non compris les 5 diplômes conférés par l'école d'Alger fondée en 1848.

exactement les mêmes, le hasard des localités en décidant seul. — Il eût été plus intéressant, pour l'histoire de l'institution des officiers de santé, de savoir dans quelle proportion ont été les aspirants justifiant seulement du stage (dérisoire chez un praticien), et ceux ayant suivi les hôpitaux ou les écoles de médecine; mais ce relevé n'a jamais été fait, et très-probablement les éléments pour dresser une telle statistique manqueraient aujourd'hui complètement.

Officiers de santé reçus par les vingt-deux écoles préparatoires. — La loi de l'an XI (1803) avait formellement reconnu, en dehors des facultés ou écoles supérieures, des cours d'instruction médicale autorisés par des décrets spéciaux, dans plusieurs hôpitaux importants, à Lyon notamment; ce sont ces cours qui ont donné naissance aux écoles appelées tantôt secondaires, tantôt préparatoires, et connues aujourd'hui sous ce dernier nom. — A la suite d'un rapport développé d'Orfila, des améliorations furent introduites, en 1837, dans le régime de ces écoles; mais elles ne furent définitivement régularisées que par l'ordonnance du 13 octobre 1840, sous le titre d'*Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie*. — Ces écoles ne reçurent point le pouvoir de conférer des grades; seulement les inscriptions prises dans ces établissements comptaient, jusqu'au nombre de huit, pour les écoles de médecine, et équivalaient à deux années de stage pour les aspirants au titre de pharmacien. Le décret du 22 août 1852 leur a conféré le droit de recevoir les officiers de santé, les pharmaciens de 2^e classe et les sages-femmes (art. 17). — Les écoles préparatoires sont des établissements fondés et entretenus aux frais des villes avec subventions des départements et hospices. Il en existe en ce moment 22 dans les villes ci-après (nous joignons au nom de chaque ville le nombre des officiers de santé reçus par l'école qui y est établie, de 1855 à 1862): Amiens, 76; Angers, 27; Arras, 39; Besançon, 12; Bordeaux, 35; Caen, 35; Clermont-Ferrand, 24; Dijon, 26; Grenoble, 19; Lille, 64; Limoges, 14; Lyon, 36; Marseille, 97; Nancy, 18; Nantes, 19; Poitiers, 23; Reims, 61; Rennes, 53; Rouen, 30; Toulouse, 85; Tours, 17. — L'école d'Alger, fondée en 1858, n'a conféré que 5 diplômes.

Officiers de santé reçus par les jurys médicaux. — Voir les articles 5 à 21 de la loi du 19 ventôse an XI et 33 à 41 de l'arrêté du 20 prairial de la même année. — Le relevé des officiers de santé reçus par les jurys départementaux n'est pas complet: dans plusieurs départements, les procès-verbaux de réceptions ont été perdus ou détruits en tout ou en partie, à la suite de divers accidents, à savoir, dans ceux du Cher, de la Côte-d'Or, de la Creuse, du Gard, de la Haute-Garonne, d'Ille-et-Vilaine, de Loir-et-Cher, de la Loire-Inférieure, de Maine-et-Loire, de la Meurthe, des Basses-Pyrénées, de Saône-et-Loire, des Deux-Sèvres, de la Haute-Vienne. |

2^e PÉRIODE (1808-1822).

A partir du 15 octobre 1815, les étudiants en médecine devront justifier du diplôme de bachelier ès-lettres pour être admis au premier examen. (Décret du 17 mars 1808, art. 26, et ordonnance du 15 octobre 1815.)

A partir du 1^{er} janvier 1821, nul ne peut être admis à prendre sa première inscription, s'il n'est pourvu du diplôme de bachelier ès-lettres. (Ordonnance du 5 juillet 1820, art. 1^{er}.)

3^e PÉRIODE (1823-1839).

A compter du 1^{er} janvier 1823, nul n'est admis à s'inscrire dans les facultés de médecine, s'il n'a obtenu le grade de bachelier ès-sciences. (Ordonnance du 5 juillet

1820, art. 4. Arrêté du 25 septembre 1821.) — Nul ne sera admis à prendre des inscriptions à l'École de médecine de Paris, s'il ne produit les diplômes de bachelier ès-lettres et de bachelier ès-sciences. (Ordonnance du 2 février 1823.)

18 janvier 1831. — Ordonnance qui dispense les étudiants en médecine de la production préalable du diplôme de bachelier ès-sciences.

9 août 1836. — Ordonnance portant : 1^o qu'à partir du 1^{er} novembre 1836, nul ne sera admis à prendre sa première inscription, s'il ne justifie du diplôme de bachelier ès-lettres (la durée des études étant de quatre ans, cette mesure ne pouvait commencer à influencer sur le nombre des réceptions qu'à partir de 1841, et c'est aussi ce qui se réalisa); 2^o qu'à partir du 1^{er} novembre 1837, nul ne sera admis à soutenir son premier examen, s'il n'est bachelier ès-sciences. Cette seconde mesure, à la différence de la précédente, était de nature à exercer une influence immédiate, mais infiniment moins sensible. Avec de la bonne volonté, on peut acquérir, assez promptement et à tout âge, les connaissances requises pour le baccalauréat ès-sciences; il n'en est pas de même de celles requises pour le baccalauréat ès-lettres.

4^e PÉRIODE (1840-1862).

13 octobre 1840. — Ordonnance qui organise les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie.

3 octobre 1841. — Ordonnance portant que nul ne peut obtenir le grade de docteur s'il n'a suivi, pendant une année au moins, les services de médecine dans un hôpital. Ce stage doit commencer après la 9^e inscription prise. Les inscriptions subséquentes ne peuvent être prises que sur l'attestation du directeur de l'hospice que l'étudiant a exactement rempli, pendant le trimestre précédent, les fonctions auxquelles il a été appelé pour le service des malades.

7 septembre 1846. — Arrêté qui oblige les aspirants au doctorat à subir trois examens à la fin de la 1^{re}, de la 2^e, de la 3^e année, sous peine de ne pouvoir prendre les 5^e, 9^e, 13^e inscriptions. (Voir les arrêtés des 7 septembre 1852 et 7 juillet 1854.)

10 avril 1852. — Décret qui dispense les étudiants en médecine du diplôme de bachelier ès-lettres, mais qui exige celui de bachelier ès-sciences pour prendre la 1^{re} inscription. (Art. 12.)

22 août 1854. — Décret qui supprime les jurys médicaux et décide que le grade d'officier de santé ne pourra plus être obtenu qu'après trois examens, après 14 inscriptions dans une école préparatoire et 12 dans une faculté de médecine.

12 juin 1856. — Décret qui modifie d'après de nouvelles bases l'organisation et l'enseignement du corps médical de l'armée.

23 août 1858. — Décret qui oblige les étudiants en médecine, aspirant au doctorat, à produire, avant la 1^{re} inscription, le diplôme de bacheliers ès-lettres, et avant la 3^e, celui de bachelier ès-sciences restreint.

On trouve, dans le même rapport, les renseignements ci-après sur le personnel médical en France en 1862 :

I. Et d'abord, quels sont les véritables besoins du service médical? Quel nombre de docteurs faudrait-il recevoir chaque année pour combler les vides causés par la retraite ou par la mort, qui n'épargne pas plus les médecins que leurs malades?

Sur ces questions, comme sur tant d'autres, il y a presque autant d'opinions que de savants.

En 1790, la Société royale de médecine estimait qu'il fallait en France un médecin par 4 lieues carrées et par 4,000 âmes, ce qui faisait 7,500 environ.

En 1825, la commission de la Chambre des députés pensait qu'il fallait un médecin par 3,000 habitants, soit environ 10,000 praticiens.

Plus exigeante, la commission de la Chambre des pairs de 1826 demandait 20,000 praticiens; Chaptal en voulait même 27,000.

Dans la mémorable discussion de 1847, le ministre et ses adversaires avaient accepté, comme expression vraie des besoins, le nombre des praticiens que l'on supposait exister à cette époque, 20,000, et c'est sur cette base qu'ils établissaient des calculs d'ailleurs fort divergents.

Chose singulière! Messieurs, le Gouvernement ne possédait alors aucune statistique officielle du corps médical; et c'est sur un relevé dressé par un simple particulier, M. Lucas-Championnière, que raisonnaient les deux opinions.

Après examen, il nous a paru que ce nombre de 20,000 était au-dessus de la réalité, du moins au point de vue qui nous occupe et pour l'époque présente.

L'annuaire médical du docteur Roubaud, pour 1861, présente des chiffres qui sont déjà inférieurs à celui de M. Lucas-Championnière, à savoir :

Docteurs	12,388
Officiers de santé	6,110
Total	<u>18,498</u>

Mais la statistique officielle, dressée avec tant de soin par le ministère de l'agriculture et du commerce, pour cette même année 1861, et pour 88 départements, celui de la Seine en dehors, donne :

Docteurs	10,062
Officiers de santé	5,446
Total	<u>15,508</u>

En complétant ce nombre par celui des médecins du département de la Seine indiqués par l'annuaire, 1,484 docteurs et 241 officiers de santé, soit	1,725
on a pour la France entière	<u>17,233</u>

La différence 1,265, entre ce nombre et celui de l'annuaire, s'explique aisément par cette circonstance que l'annuaire fait entrer, dans ses relevés, tous les praticiens vivants; tandis que la statistique officielle ne tient compte que de ceux qui exercent réellement.

Comme d'ailleurs il est certain que, si les médecins sont un peu clair-semés dans quelques localités, ils sont en surabondance dans beaucoup d'autres, dans les villes surtout, nous pouvons admettre ce nombre 17,233, ou en nombre rond, le chiffre 18,000, comme suffisant largement à tous les besoins de la population française.

II. Maintenant, combien de docteurs faudrait-il recevoir, chaque année, pour tenir ce nombre au complet?

La commission de la Chambre des pairs de 1847, prenant pour base la loi de mortalité observée pour le corps médical de Paris, estimait qu'il mourait chaque année 1 médecin sur 56; et qu'ainsi, pour tenir au complet un corps de 20,000 médecins, il suffirait d'en recevoir 357.

La proportion de 1 sur 56 était peut-être trop faible; mais M. Cousin ne tom-

baît-il pas dans l'excès contraire en portant la mortalité à 1 sur 30, ce qui aurait nécessité un recrutement annuel de 696?

Appliquées au chiffre rectifié 18,000, ces proportions donneraient, pour le recrutement annuel nécessaire, 600 réceptions d'après la formule de M. Cousin, 321 d'après celle de la commission de la Pairie.

La moyenne entre ces deux termes extrêmes, 460, semble d'autant plus proche de la vérité que c'est aussi, à quelques unités près, le chiffre auquel étaient arrivés, par des calculs que nous n'avons pu connaître, M. de Salvandy, pour un corps de 20,000, et M. Chaptal, pour son personnel de 27,000 praticiens.

Dans l'état actuel de l'instruction et des tendances des classes moyennes, peut-on raisonnablement espérer obtenir 460 réceptions de docteurs par année?

La réponse à cette question peut se déduire, avec un très-haut degré de probabilité, des diverses moyennes qu'il est possible de tirer du tableau que nous joignons à ce rapport et dont voici quelques-unes. La moyenne des docteurs reçus annuellement par nos trois facultés a été :

Pour les 40 dernières années, 1823-1862, de . . .	433
— 30 — 1833-1862, de . . .	441
— 20 — 1843-1862, de . . .	387
— 10 — 1853-1862, de . . .	408

Pour chaque période de dix ans, considérée isolément, la moyenne a été :

Pour la période 1823-1832	409
— 1833-1842	569
— 1843-1852	366
— 1853-1862	408

En comparant ces moyennes décennales, mais surtout en se reportant au tableau d'ensemble joint à ce rapport, on ne saurait manquer d'être frappé du grand nombre de docteurs reçus de 1833 à 1841. Ce résultat tout à fait exceptionnel peut être attribué, partie à la dispense du diplôme de bachelier ès-sciences accordée par l'ordonnance du 18 janvier 1831, partie aux vocations qu'avait dû développer la terrible épidémie de 1832; n'est-ce pas toujours en temps de guerre que nous avons le plus d'enrôlés volontaires?

En écartant cette période exceptionnelle, et en acceptant celle des dix dernières années comme représentant le plus exactement l'état actuel des vocations, on voit que les 408 réceptions annuelles de docteurs suffiraient, à 42 près, au recrutement du corps médical, en le supposant exclusivement composé de docteurs.